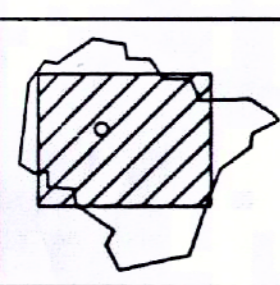


ANNEXES ARCHEOLOGIQUES

|                                |
|--------------------------------|
| Nom du plan : PLANCIE UNICE    |
| Echelle : 1/2500               |
| Modification :                 |
| Drawateur : MITERU P - RONZIER |



MAI 2001

ANTIQUITES HISTORIQUES

Extrait de la réglementation

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES (Extrait)

**ARTICLE 1er**  
Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir eu préalablement l'autorisation.

**ARTICLE 2**  
L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains situés à des communes déléguées.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

**ARTICLE 14**  
Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, constructions, mobiliers, éléments de construction antiques, vestiges préhistoriques ou de sépultures antiques, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ou le patrimoine sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la Commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère mobilier découverts sur ces terrains. La sauvegarde des objets assure à leur égard la même responsabilité.

**Décret n° 96-192 du 8 Février 1996**  
Décret relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme

**Art. 1er** - Lorsque opération des travaux ou des installations sous l'autorisation de l'Etat, ou permis de construire, ou permis de démolir ou à l'autorisation des collectivités et travaux effectués dans le cadre de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, l'avis d'avis notifié au commissaire de la République dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, un avis favorable est réputé intervenir dans les conditions précitées ci-dessus.

**ARTICLE R 111-32**  
du Code de l'Urbanisme (applicable même en présence d'un Plan d'Occupation des sols)  
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction a pour nature, par sa localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

- |                      |   |
|----------------------|---|
| 01 AH Bourg          | Eglise Saint-Etienne (classée MH)                                 |
| 02 AH Fay            | Manoir fin XVe siècle   |
| 03 AH Pisseloup      | Manoir XVe siècle   |
| 04 AH Ranchoux       | Ancien manoir XVIe siècle   |
| 01 AP La Villaudière | Site préhistorique (Paléolithique moyen et néolithique-outillage) |

